

treizième siècle, pour les simples fidèles, de résister aux assauts d'un monde " corrompu et corrupteur ", il imagina de les entourer des bienfaisantes murailles d'une règle dont les obligations fussent mesurées à leur état et aux moeurs de l'époque (2).

Adaptée par Sa Sainteté Léon XIII aux nécessités actuelles, cette règle se définit et s'explique en une phrase bien connue : " Elle est la véritable école d'application de l'Évangile ". Elle ne défend et ordonne que ce que défendent ou ordonnent les commandements de Dieu et de l'Église; les prescriptions spéciales à l'Ordre n'obligent pas sous peine de péché, mais elles forment un code spirituel que le tertiaire prend l'engagement d'honneur de respecter.

C'est un état d'âme, en effet, que saint François et saint Dominique ont voulu transmettre à la société, en même temps qu'un état de vie. L'esprit de pénitence, l'esprit d'humilité, l'esprit de pauvreté, qui sont les plus belles fleurs du Tiers-Ordre, peuvent s'acquérir dans toutes les conditions de la vie; et n'est-ce pas même dans celles qui paraissent les plus opulentes qu'il y a surtout difficulté et mérite à introduire la souffrance volontaire et le détachement réel ?

Les obligations matérielles de la règle, prières spéciales, réunions, offices, n'ont rien qui puisse effrayer un catholique pratiquant; mais, avec le port du scapulaire et de la corde, elles constituent un rappel constant qui tient la vertu en éveil, et, dans bien des cas, facilite la victoire sur les subtils ennemis de l'intérieur.

Et puis, pour combien d'âmes, cet effort vers le mieux, traduit par l'entrée dans un Tiers-Ordre, n'aura-t-il pas été

---

(2) On reproduit, en grande partie, dans cet article, le beau rapport présenté au Congrès des catholiques du Nord et du Pas-de-Calais, de 1911, par M. Pierre Lestienne.